

N° 0947

M. et Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2009, présentée pour M. et Mme A.X, élisant domicile à (.../...), par M° Milliard ; M. et Mme X demande au tribunal :

- de condamner la province des îles Loyauté à leur payer, à chacun, la somme de 2 700 000 F CFP en réparation du préjudice moral éprouvé à la suite du décès de leur enfant B ;
- de condamner la province des îles Loyautés à leur payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 mai 2009, le mémoire présenté par la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 15 juin 2009, le mémoire présenté pour M. et Mme X qui maintiennent leurs conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Milliard, avocat de M. et Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-3 du code de justice administrative : " ... l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux " ; que M. et Mme X ont adressé au président de l'assemblée de la province des îles Loyautés une demande préalable datée du 7 février 2008, laquelle n'a pas fait l'objet d'une décision expresse de rejet ; que les conclusions de leur requête tendant à la condamnation de la province des îles Loyautés, enregistrées devant le Tribunal administratif le 24 février 2009, n'étaient par suite pas tardives ;

Sur la responsabilité :

Considérant que le fils de M. et Mme X, B, âgé de 15 mois, qui présentait un état fébrile et des difficultés respiratoires, a été conduit au centre médical de Wé le 16 octobre 2003 où il a été examiné par un infirmier, lequel a recommandé une consultation médicale le lendemain ; que les parents ont, le 17 octobre, consulté leur médecin de famille ; que dans la nuit suivante, M. et Mme X ont amené de nouveau le jeune B au centre médical de Wé, où le médecin de garde, après examen, a délivré un médicament ; que le 18 octobre en fin de journée, l'enfant qui était en état d'arrêt respiratoire, a été ramené par sa mère au centre médical de Wé où il est décédé ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports d'expertise ordonnés par le juge d'instruction qui ont été versés au dossier par les requérants, que l'enfant est décédé des conséquences d'une maladie pleuro-pulmonaire à streptocoque pyogène, laquelle n'avait pas été diagnostiquée, faute pour le médecin de garde du centre médical de Wé d'avoir correctement pris en considération un signe d'alerte respiratoire majeur, qui aurait dû le conduire, sinon à procéder à la réalisation d'une radiographie pulmonaire laquelle aurait probablement permis le diagnostic d'infection pulmonaire, à tout le moins de prescrire un traitement et d'assurer une prise en charge appropriée à l'état de l'enfant ; que l'erreur médicale commise par le médecin du centre médical de Wé est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la province des îles Loyautés ;

Considérant que la province des îles Loyautés soutient que Mme X s'étant abstenue de suivre le conseil que lui aurait donné le médecin du centre de santé de Wé, qui a examiné le jeune B à 3h30 le 18 octobre, de ramener celui-ci au centre dans la matinée, a été fautif et de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; que toutefois, d'une part, la réalité de cette recommandation ne résulte que des déclarations du médecin, d'autre part à supposer même que cette recommandation aurait bien été donnée, dans ces termes impératifs, et à supposer l'inaction des parents fautive, cette inaction n'est pas de nature à exonérer de sa responsabilité la province des îles Loyautés qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est engagée à raison d'une erreur de diagnostic et d'un défaut de prise en charge de l'enfant appropriée à son état, commis lors de la consultation de l'enfant dans les premières heures du 18 octobre ;

Sur le préjudice :

Considérant que, dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un centre public de santé a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par ce centre et qui doit être intégralement réparé n'est pas le

dommage corporel constaté mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à la personne publique responsable doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise précitée ordonnée par le juge d'instruction, que, même si le diagnostic et la prise en charge avaient été correctement réalisés, le pronostic vital était engagé, mais des chances substantielles de guérison existaient ; que dans ces conditions, la faute commise par le centre de Wé n'a entraîné pour le jeune B X qu'une perte de chance d'échapper à l'aggravation fatale de son état ; que l'indemnité mise à la charge du tiers responsable doit, dès lors, être limitée à une fraction du préjudice total ; que l'expert judiciaire s'est toutefois refusé à évaluer cette perte de chance ; que, cependant, eu égard aux pièces du dossier, notamment au rapport d'autopsie qui indique que l'infection pulmonaire qui affectait l'enfant au moment de son décès survenu 18 heures après l'examen par le médecin du centre de Wé était dans un état très avancé, aux conditions particulières de fonctionnement du centre médical de Wé, à la nécessité probable de procéder à une évacuation sanitaire au plus tôt au cours de la matinée du 18 octobre, cette perte de chance peut être évaluée à 40% ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral que les époux X ont subi du fait du décès de leur enfant en l'évaluant pour chacun d'eux à 700 000 F CFP ; que l'indemnité due par la province des îles Loyautés au titre de ce chef de préjudice doit être fixée à 40 % de ce montant, soit 280 000 F CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province des îles Loyautés à payer à M. et Mme X la somme de 150 000 F CFP qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La province des îles Loyauté est condamnée à payer la somme de deux cent quatre vingt mille F CFP (280 000) à Mme X et la même somme à M. X.

Article 2 : La province des îles Loyauté versera à M. et Mme X une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.